



Arrêt

n° 173 692 du 30 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M.A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2006.

1.2. Le 2 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée le 21 octobre 2011, le 9 mars 2012, le 16 juin 2012, le 3 décembre 2012 et le 15 avril 2013.

1.3. Le 8 novembre 2013, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 6 février 2014 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en août 2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler, recherche activement du travail, et apporte un contrat de travail conclu avec [E.] sprl et un autre ultérieurement conclu avec [L.] et Co, qu'il aie tissé des liens sociaux en Belgique et dispose de témoignages de ses amis et connaissances, qu'il parle le français, qu'il aie suivi des cours de français et de néerlandais, et qu'il paie ses abonnements et factures. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Quant au fait qu'il souhaite travailler, soulignons qu'il n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Notons encore que Monsieur est entré sur le territoire de manière illégale et s'y est maintenu de la sorte, aussi est-il à l'origine du préjudice invoqué.

Enfin, notons que Monsieur déclare avoir introduit une demande de régularisation auprès de la Commune d'Anderlecht, en date du 9.12.2009. Aucune demande ne nous étant parvenue, contact a été pris avec ladite Commune, il s'avère qu'aucune demande n'y a été introduite. La seule demande existante est dès lors la présente demande, introduite le 02.08.2010 à Ixelle, notons aussi qu'aucune actualisation ou complément de dossier n'a été déposé en 2009 ou antérieurement».

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur ne dispose pas de visa»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle affirme tout d'abord que tant la longueur de son séjour, que ses attaches sociales et sa volonté de travailler constituent des circonstances exceptionnelles. Elle considère ensuite, à propos de sa volonté de travailler, que la partie défenderesse a constaté a tort qu'elle n'avait pas introduit de demande d'autorisation de séjour en 2009 puisque le contrat de travail avec la société E. mentionné dans la décision attaquée n'apparaissait que dans ladite demande. Elle estime également que la motivation de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'était pas autorisé à exercer une activité lucrative car n'étant pas en possession de l'autorisation de travail requise, « [fait] fi de ce qu'elle-même avait décidé en 2009 de par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009 [...] ». Elle ajoute que « l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime aussi que le fait que la première décision attaquée relève que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9bis précité. Enfin, elle considère que la motivation de la partie défenderesse n'est pas suffisante, que cette dernière « n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète » et « qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ».

2.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.4. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse n'a procédé ni à un examen adéquat ni à une mise en balance des intérêts en présence.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, et même d'invoquer la commission d'une telle erreur.

a) Concernant l'allégation de violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil constate qu'elle n'est en aucune manière développée dans la requête, de telle sorte que cet argument est sans aucune pertinence en l'espèce. Il en va de même des autres dispositions visées dont la violation prétendue n'est pas plus explicitée dans la requête introductive d'instance.

b) S'agissant de l'introduction alléguée, par le requérant, d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 déjà en 2009, le Conseil ne détecte aucun élément suffisamment probant, tel un accusé de réception émanant des autorités communales concernées, de nature à étayer cette assertion du requérant. Le document joint à la requête, à savoir une copie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis précité mentionnant la date du 9 décembre 2009 ainsi qu'une copie d'un talon d'envoi recommandé à la poste en date du 11 décembre 2009, ne permet pas d'établir avec certitude que le document envoyé de la sorte était bien la demande d'autorisation de séjour alléguée. En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas utilement en quoi la prise en compte ou non de cette prétendue demande d'autorisation de séjour de 2009

constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, pas plus qu'elle n'en tire de conséquence pertinente dans le cas d'espèce.

c) Au sujet de la violation alléguée de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers (ci-après dénommé arrêté royal du 7 octobre 2009), outre que la partie requérante ne spécifie pas quel(s) article(s) dudit arrêté elle entend invoquer, le Conseil constate qu'elle n'explique pas davantage de manière utile, précise et pertinente en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'arrêté royal précité.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un requérant ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : CE, arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : CE, arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (CE, arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

d) Concernant l'argument portant sur la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la partie requérante s'est mise elle-même en connaissance de cause dans une situation illégale, le Conseil estime que, quoi qu'il en soit de la formulation malheureuse de la décision à cet égard, il s'agit là d'un simple rappel factuel de la situation du requérant et non d'une condition supplémentaire ajoutée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le soutient la partie requérante.

e) Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait part de cet élément à aucun moment, que ce soit lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ou dans les divers courriers adressés à la partie défenderesse avant sa prise de décision. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

3.5. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS